

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE CONTRAT

POUR

### LES ACCORDS DE SUBVENTION AVEC DES PARTENAIRES

DANS LE CADRE DU  
PROGRAMME

DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

[Version française 2.0 – septembre 2023]

Les présentes Conditions Générales font partie de l'Accord de Subvention entre le HCR et le Partenaire. Les informations et données des points spécifiques à l'Accord de Subvention sont précisées dans le Tableau d'Informations qui fait partie des Conditions Particulières (Section 6). Le Tableau d'Informations mentionne la clause pertinente des Conditions Particulières ou des présentes Conditions Générales qui demande ces informations et données.

Aux fins des présentes conditions générales, le terme "Partenaire" désigne l'entité ou la personne décrite dans l'option de partenaire correspondante dans le Tableau d'Informations. Sauf si le contexte l'exige autrement, (i) lorsque l'option de partenaire 3 est choisie, le terme "Partenaire" tel qu'il est utilisé ici comprend le Principal et les Participants, et (ii) le terme "Membre" tel qu'il est utilisé ici fait référence aux Membres de l'entité à but non lucratif, dans le cas de l'option de partenaire 1 et de l'option de partenaire 2, et au Principal et aux Participants, dans le cas de l'option de partenaire 3.

#### Article 1 – Durée de l'Accord ; Résiliation

1.1 Durée de l'Accord. Le point « Durée de l'Accord » du Tableau d'Informations indique la date de début de la mise en œuvre et la date d'achèvement. L'Accord reste en vigueur jusqu'à la date d'achèvement, sauf résiliation anticipée conformément à l'Accord.

1.2 Résiliation. Chaque Partie peut résilier le présent Accord moyennant un préavis écrit de 30 jours adressé à l'autre Partie. En cas de résiliation en vertu du présent Accord, le Partenaire s'engage à restituer toute ressource financière non dépensée reçue du HCR.

#### Article 2 – Paiement de la Subvention

2.1 Subvention. À la signature de l'Accord et sous réserve de disponibilité des fonds, le HCR versera au Partenaire un paiement dans le montant et la devise spécifiés dans le Tableau d'Informations (la « Subvention »). Le HCR n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au titre du présent Accord.

2.2 Paiement. Le HCR transférera la Subvention sur le compte (bancaire) spécifié dans le Tableau d'Informations.

#### Article 3 – Utilisation de la Subvention ; Rapports sur les activités

3.1 Utilisation de la Subvention. Le Partenaire utilisera la Subvention conformément à la Proposition de Projet et au Plan Financier. La Subvention ne doit pas être utilisée pour l'achat de biens ou de services à des fins personnelles. Tout écart par rapport aux activités énoncées dans la Proposition de Projet doit être approuvé par écrit par le HCR au moyen d'un échange d'e-mails ou de lettres.

3.2 Rapports sur les activités. À la fin de la durée de l'Accord, le Partenaire fera rapport au HCR des activités réalisées dans le cadre de l'Accord. À cette fin, le Partenaire réalisera et soumettra en bonne et due forme et en temps opportun un rapport de rendement, tel que spécifié dans le Tableau d'Informations. Le rapport de performance doit être établi dans le format standard fourni par le HCR.

---

## Article 4 – Intégrité, conduite éthique et professionnelle

4.1 Code de Conduite. Le Partenaire et ses Membres s'engagent à respecter le Code de Conduite (Annexe C) et s'abstiennent de toute activité qui pourrait être jugée inappropriée à cet égard. Le Partenaire veillera à ce que toute personne impliquée dans l'exécution d'activités dans le cadre de l'Accord se conforme aux normes éthiques et professionnelles les plus élevées.

4.2 Formation. Les Parties veilleront à ce que les Membres du Partenaire aient suivi une formation appropriée en ce qui concerne la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles (« EAS ») et de la fraude ainsi que la protection des droits humains des personnes relevant de leur compétence.

4.3 Point de référence de la PEAS. Le Partenaire nommera l'un de ses Membres comme point de référence désigné pour la prévention de l'EAS (« point de référence de la PEAS »). Les Parties veilleront à ce que le point de référence de la PEAS ait reçu une formation adéquate en ce qui concerne le traitement approprié des allégations d'EAS et les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités.

4.4 Tolérance zéro en cas d'Inconduite. Le Partenaire et ses Membres s'abstiendront de toute forme d'inconduite, y compris, sans toutefois s'y limiter, la fraude, la corruption, le détournement de fonds, l'EAS, le harcèlement sexuel et la divulgation ou l'utilisation non autorisée d'Informations confidentielles (« Inconduite »). Le Partenaire prendra toutes les mesures raisonnables pour prévenir et remédier aux cas d'Inconduite, y compris en protégeant les personnes concernées contre l'exploitation, les abus ou les violations des droits par les Membres du Partenaire.

4.5 Obligation de signaler les cas d'Inconduite. Le Partenaire informera rapidement et confidentiellement le Bureau de l'Inspecteur Général du HCR (HCR IGO) de toute allégation d'Inconduite portée à l'attention du Partenaire, impliquant potentiellement un Membre du Partenaire. (Le HCR IGO peut être contacté par e-mail à l'adresse : [inspector@unhcr.org](mailto:inspector@unhcr.org) et via le site Web du HCR : [www.unhcr.org/php/complaints.php](http://www.unhcr.org/php/complaints.php)). Lorsqu'il le juge nécessaire et approprié, le HCR peut mener une enquête. Le Partenaire se conformera à toutes les exigences qui lui auront été communiquées par le HCR IGO.

4.6 Absence de conflit d'intérêts, etc. Le Partenaire informera ses Membres de s'abstenir de tout comportement susceptible d'être perçu comme constituant un conflit d'intérêts ou ayant une incidence défavorable sur le HCR ou les Nations Unies. Le Partenaire respectera l'impartialité et l'indépendance des Nations Unies et s'abstiendra de toute activité incompatible avec le but et les objectifs des Nations Unies ou le mandat du HCR. Aucun Membre du Partenaire ou du HCR ne tirera un quelconque avantage direct ou indirect (de l'attribution) du présent Accord. En cas de conflit d'intérêts, le Partenaire en référera immédiatement au HCR.

4.7 Listes des sanctions des Nations Unies. Le Partenaire s'engage à veiller à ce qu'aucune ressource financière ou autre soutien reçu dans le cadre du présent Accord ne soit transféré, directement ou indirectement, à des particuliers ou entités figurant sur des listes tenues à jour par le Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (<https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidatedlist>).

4.8 Respect de la loi. Lorsqu'il exercera des activités dans le cadre du présent Accord, le Partenaire se conformera à l'ensemble des lois, ordonnances, règles et réglementations applicables.

4.9 Droit spécial de résiliation. Le HCR peut résilier le présent Accord avec effet immédiat en notifiant par écrit le Partenaire dans chacune des circonstances suivantes :

- (a) La violation des lois, le recours au travail des enfants, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la fraude, la corruption et tout autre cas de conduite contraire à l'éthique de la part du Partenaire ou de ses Membres ;
- (b) Le Partenaire ou l'un de ses Membres figure sur une liste tenue par le Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; ou
- (c) Une violation des obligations du Partenaire en vertu du présent article 4.

## Article 5 – Responsabilités et obligations

5.1 Responsabilités du Partenaire. Le Partenaire sera entièrement responsable de ses activités ainsi que de tout acte ou omission de ses Membres. Le Partenaire sera entièrement responsable de l'utilisation efficace de la Subvention une fois celle-ci transférée du HCR à son profit.

5.2 Absence de responsabilité du HCR. Le HCR n'assumera aucune responsabilité ni ne sera tenu responsable :

- (a) Des coûts, directs ou indirects, ou prélèvements, droits ou taxes pouvant résulter du transfert de la Subvention au Partenaire ou en relation avec celui-ci, conformément au cadre juridique national applicable ; et
- (b) Des activités exercées par le Partenaire en relation avec le présent Accord, y compris l'indemnisation en relation avec des réclamations de tiers découlant des activités exercées par le Partenaire ou des actes ou omissions de ses Membres.

#### Article 6 – Confidentialité

6.1 Informations confidentielles. Les informations orales, écrites ou électroniques de nature confidentielle ou exclusive et désignées comme telles par l'une ou l'autre des Parties seront considérées comme des « Informations confidentielles ». Chaque Partie fera preuve de diligence raisonnable et prendra des mesures de sécurité pour éviter la divulgation des Informations confidentielles de l'autre Partie. Les Informations confidentielles ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles auront été partagées. Le Partenaire veillera à ce que ses Membres respectent la non-divulgation de toutes les Informations confidentielles partagées dans le cadre de l'Accord, y compris les informations relatives à tout groupe ou particulier.

6.2 Divulgarion. Le Partenaire ne divulguera pas d'Informations confidentielles sans l'autorisation écrite préalable du HCR. Le Partenaire peut divulguer des informations, dans la mesure requise par la loi et sans renonciation aux privilèges et immunités des Nations Unies, à condition d'avertir le HCR d'une demande de divulgation d'informations dans un laps de temps suffisant afin d'accorder à ce dernier un délai raisonnable pour prendre des mesures de protection ou toute autre action appropriée. Le HCR peut divulguer des informations dans la mesure requise par la Charte des Nations Unies ou en application des résolutions ou règlements de l'Assemblée Générale ou des règles promulguées en vertu de celle-ci.

6.3 Efficacité et survie. Les obligations de confidentialité énoncées dans le présent article 6 survivront à la résiliation de l'Accord.

#### Article 7 – Données personnelles

Le HCR traitera toutes les données personnelles fournies par le Partenaire ou ses Membres conformément à son cadre interne de protection des données.

#### Article 8 – Surveillance

Le Partenaire coopérera avec le HCR en ce qui concerne la surveillance et la vérification de ses activités et son utilisation de la Subvention.

#### Article 9 – Notifications

9.1 Sauf accord contraire entre les Parties, tous les notifications et autres communications entre les Parties en relation avec le présent Accord seront établis par écrit (y compris sous forme électronique) et remis aux personnes désignées comme « Personnes de contact » dans le Tableau d'Informations.

#### Article 10 – Utilisation du nom, de l'emblème ou du cachet du HCR

Le HCR et le Partenaire conviendront d'assurer la visibilité de leur partenariat et reconnaîtront le financement et les contributions aux activités menées dans le cadre de l'Accord. Dans le cas contraire, le PCPartenaire n'utilisera pas le nom, l'acronyme, l'emblème ou le cachet officiel des Nations Unies ou du HCR sans l'autorisation écrite de ce dernier.

Article 11 – Dispositions générales

- 11.1 Parties indépendantes. Les Parties reconnaissent et conviennent que le présent Accord ne crée pas de relation de mandataire, d'emploi ou similaire en vertu de la loi.
- 11.2 Intégralité de l'Accord. L'Accord remplace l'ensemble des accords, ententes, représentations, lettres et négociations antérieurs entre les Parties liés à son objet.
- 11.3 Modification. L'Accord ne peut être modifiée que d'un commun accord conclu par écrit entre les Parties.